

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.680/2
DU 19 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 1^{er} décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/250 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Dispositif

Article 3

Conformément à l'article 138 de la Constitution et à l'article 4, 3°, *in fine*, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', au décret de la Région wallonne n° II et au décret de la Commission communautaire française n° III portant tous deux la même date du 22 juillet 1993 et le même intitulé que celui du décret précité de la Communauté française du 19 juillet 1993, il y a lieu de rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution ».

Article 12

Le texte actuellement en vigueur de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' dispose que

« Les fonctionnaires remplissent leurs fonctions avec réceptivité et sans discrimination aucune à l'égard des utilisateurs de leurs services ».

L'article 12, § 1^{er}, du projet, qui correspond à la disposition précitée, est rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires traitent les usagers de leurs services avec bienveillance, compréhension et sans aucune discrimination. Dans la manière dont ils répondent aux

demandes des usagers ou dont ils traitent les dossiers, ils respectent strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives ».

Outre la référence à la « compréhension » dont les agents doivent faire preuve à l'égard des usagers, qui fait écho à l'article 5, § 1^{er}, de l'A.R.P.G.¹⁻², et à la « bienveillance », notion voisine³, le texte en projet énonce l'obligation nouvelle de « respecte[r] strictement l[e] princip[e] de neutralité »⁴.

Pour le cas où l'autorité devrait interpréter ce principe comme impliquant une interdiction pour les agents de porter des vêtements ou signes apparents à caractère convictionnel, il est renvoyé aux avis donnés le 13 juillet 2010 sur une proposition d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'modifiant la Nouvelle Loi communale' (avis n° 48.144/4/AG⁵), sur une proposition d'ordonnance de la même Région 'modifiant l'article 27bis de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales en vue d'interdire le port de signes convictionnels par les membres du personnel des intercommunales en Région bruxelloise' (avis n° 48.146/4/AG⁶) et sur une proposition d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres du personnel des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale et des associations hospitalières de la Région de Bruxelles-Capitale (avis n° 48.147/4/AG⁷).

¹ Arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent'.

² L'article 5, § 1^{er} de l'A.R.P.G. énonce que « Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination ».

³ En ce sens : l'article 3bis, § 4, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale'.

⁴ Par rapport au texte actuellement en vigueur de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, l'article 12, § 1^{er}, du projet renvoie aussi au « principe [...] de respect des lois, règlements et directives ». Cette règle n'est toutefois pas neuve, figurant déjà à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté précité du 13 avril 1995 (voir aussi l'article 9, alinéa 2, 1^o, du projet).

⁵ *Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2009-2010, n° A-48/2.

⁶ *Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2009-2010, n° A-50/2.

⁷ *Doc. parl.*, A.C.C.C., 2009-2010, n° B-10/2.

Article 14

L'article 6, alinéas 2 et 3 de l'A.R.P.G. dispose ce qui suit :

« Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; cette interdiction vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas encore été prise, ainsi que pour les faits qui, lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice à la position de concurrence de l'organisme dans lequel l'agent est occupé ».

Il ressort de cette disposition que les cas de limitations à la liberté d'expression des agents sont énoncés en des termes limitatifs.

L'article 14, alinéa 3, doit en conséquence être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS